

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

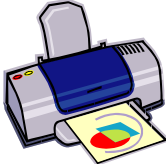
Article 3 du décret n° 95-33 du 10.1.1995 modifié (*)

Fonctions exercées :

(article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : Musée, Bibliothèques, Archives, Documentation.

Les assistants de conservation assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés.

Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er}/12/2006 :</p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p>Les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins justifiant de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel ou d'un emploi de catégorie C de même nature</p>